

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 16 décembre 2013

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

MM. Ph. VAUTARD, B. MOUTON, Ph. JEANMART, M. REMY, Mme D. MONNOYER- DAUTREPPE, Echevins ;

MM. M. BARBIER, A. MABILLE, G. BOURNONVILLE, Mme M. DELVAL-VERMEYLEN, M. A. BULTOT, Mme M. SIMON-CHARON, M. E. SENY, Mmes M-F. BAUDSON-GUILLAUME, C. ARNOUX-KIPS, A. ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. F. BAELEN, MME A. DINANT-NIJKENS et M. Ph. HERMAND Conseillers communaux ;

Mme C. WAUTHIER, Directrice générale ff.

Service Juridique

Dossier traité par : Caroline Wauthier, service juridique ☎ 081/44.71.12 fax : 081/44.71.29. ■
marchepublic@floreffe.be

Concerne : Règlement communal fixant les modalités selon lesquelles les enquêtes sur la résidence effective des personnes et des ménages sur le territoire communal sont effectuées

CDU :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 duquel il ressort que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 10 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de fixer par règlement les modalités selon lesquelles l'enquête sur la résidence principale est effectuée et le rapport d'enquête est établi;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu les instructions générales du Service Public Fédéral Intérieur du 1^{er} juillet 2010 concernant la tenue des registres de la population ;

Vu la circulaire du 30 août 2013 du SPF Intérieur - Direction générale Institutions et Population relative aux points importants en vue d'un enregistrement correct dans les registres de la population, de l'application judicieuse de la radiation d'office et de la lutte contre la fraude au domicile ;

Vu le mail du 23 octobre 2013 émanant de la déléguée régionale pour la Province de Namur du SPF intérieur – registre national - nous rappelant notre obligation d'adopter un règlement communal relatif aux enquêtes de résidences;

Vu la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social et notamment son article 55 sur base duquel l'ONEM sollicite des renseignements et des vérifications utiles en matière de résidences effectives ;

Vu la note de service de la Zone de Police « Entre Sambre et Meuse » daté du 25 novembre 2013 relative au projet de règlement relatif aux enquêtes à domicile ;

Considérant que les registres de la population constituent un des éléments de base d'une politique efficace en matière de tranquillité et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il importe de mettre en place une procédure permettant de constater la résidence effective des personnes ou des ménages sur le territoire de la commune dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers ;

Considérant que la police locale joue un rôle primordial en la matière, du fait de sa connaissance des lieux et des habitants ;

Attendu qu'il serait opportun de fixer, d'une manière uniforme, la forme et le contenu des rapports en matière d'enquête de résidence ;

Attendu qu'il convient de tout mettre en œuvre afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les adresses fictives, étroitement liées à la fraude sociale et fiscale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 15 voix pour et 4 abstentions (M. A. Mabilie, Mme M. Delval-Vermeyleen, M. F. Baelen, Mme A. Dinant-Nijskens) :

Article 1^{er} :

D'adopter le règlement suivant :

| |
|---|
| <p style="text-align:center">REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES SELON LESQUELLES LES ENQUETES SUR LA RESIDENCE EFFECTIVE DES PERSONNES ET DES MENAGES SUR LE TERRITOIRE SONT EFFECTUEES</p> |
|---|

Article 1 : La tenue de l'enquête

Il sera procédé sur place à une enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages dans les cas suivants :

1°- En cas de déclaration de résidence :

- a) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir établir sa résidence principale ou avoir déjà établi sa résidence sur le territoire communal (entrée) ;
- b) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir transférer sa résidence principale ou l'avoir déjà transférée à un autre endroit, sur le territoire communal, que celui où il était initialement inscrit (mutation) ;

- c) lorsqu'une autre commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (réception d'un modèle 6 intitulé « Demande d'enquête par une autre commune » transmis par une autre commune) ;
- 2°- En cas d'absence de déclaration
- a) dès que l'administration communale ou la police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale sur le territoire communal, sans en avoir effectué la déclaration dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;
 - b) dès que l'administration communale ou la police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence située sur le territoire communal, sans avoir effectué la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer, dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;
- 3°- A la demande du service Etrangers lors de procédures spécifiques établies par l'Office des Etrangers ou dans le cadre des Instructions Générales du Registre Population
- 4°- A la demande du service Contentieux Population dans le cadre de situations litigieuses pour lesquelles il convient de procéder à des vérifications.

Entre autres, lorsque les bureaux de chômage de l'Office national de l'Emploi (ONEM) demandent une enquête sur la résidence principale réelle d'un chômeur et sur sa composition de famille lorsqu'ils soupçonnent l'intéressé d'avoir communiqué des informations erronées en ce qui concerne sa résidence principale et/ou sa situation familiale.

Article 2 :

L'enquête visée à l'article 1 est effectuée par les services de la Police locale.

Le service Population communique à la police locale dans un délai de 2 jours la déclaration de résidence visée à l'article 1, 1°.

L'enquête doit en principe être réalisée dans les 8 jours ouvrables de la déclaration.

Article 3 :

En cas de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 1° du présent règlement, ou à la demande des services Etrangers et Contentieux Population, telle que visée aux articles 1, 3° et 4° du présent règlement, le fonctionnaire de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

Il établit un rapport d'enquête, dont le modèle repris en annexe 1, comprend les données suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade du fonctionnaire de police qui a effectué l'enquête ;
- 2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
- 3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ; ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;
- 4° le type d'habitation : (maison, appartement, ...) ;

- 5° la situation du ménage (précision de la personne de référence - à savoir la personne qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires concernant le ménage- le nombre de ménage(s) à l'adresse) ;
- 6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;
- 7° les conclusions de l'enquête ;
- 8° la date à laquelle le rapport est établi et la signature du fonctionnaire de police.

Article 4 :

En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, a du présent règlement, le fonctionnaire de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

Il établit un rapport d'enquête qui comprend les données suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade du fonctionnaire de police qui a effectué l'enquête ;
- 2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
- 3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence(s) au lieu indiqué dans la déclaration ; ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leurs) résidence(s) au lieu indiqué dans la déclaration ;
- 4° le type d'habitation : (maison, appartement, ...) ;
- 5° la situation du ménage (précision de la personne de référence - à savoir la personne qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires concernant le ménage- le nombre de ménage(s) à l'adresse) ;
- 6° la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;
- 7° les conclusions de l'enquête ;
- 8° la date à laquelle le rapport est établi et la signature du fonctionnaire de police.

Article 5 :

En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, b du présent règlement, le fonctionnaire de police se rend sur place et, le cas échéant, vérifie l'identité des personnes habitant sur place.

Il établit un rapport d'enquête qui comprend les données suivantes :

- 1° les nom, fonction et grade du fonctionnaire de police qui a effectué l'enquête ;
- 2° les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
- 3° les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) plus de résidence(s) au lieu indiqué et que :
 - soit, leur sort est ignoré ;
 - soit, le fonctionnaire de police a connaissance du lieu vers lequel les intéressés ont fixé leur nouvelle résidence principale. Il en informe le service Population pour qu'un modèle 6 intitulé « Demande d'enquête par une autre commune » soit transmis à la nouvelle commune de résidence.
- 4° la situation du ménage en place ;
- 5° les conclusions de l'enquête ;
- 6° la date à laquelle le rapport est établi et la signature du fonctionnaire de police.

Article 6 :

Les enquêtes doivent être approfondies. Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne et à la nouvelle adresse de la résidence principale. Le fonctionnaire de police devra accéder au logement. Plusieurs visites de la police locale seront parfois nécessaires. L'enquête visant à déterminer la réalité de la résidence principale ne peut donc pas être réalisée par téléphone ou clôturée sur base d'une simple déclaration du citoyen concerné. L'enquête aura une valeur probatoire.

Si de l'interrogatoire des personnes, des personnes de références ou des autres membres du ménage ainsi que d'autres faits relatifs à la résidence, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués dans sa déclaration ou là où il a été trouvé, le fonctionnaire de police chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels, des voisins, des magasins, etc ..., sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz, frais de téléphonie, internet, TV, ainsi que le séjour habituel du conjoint et des autres membres de la famille, ...

Article 7 :

Lorsqu'il s'avère de l'enquête que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale aux lieu et place où il a été trouvé mais qu'il a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, la personne ou la personne de référence du ménage est convoquée par le service Population en vue d'effectuer ladite déclaration et est informée qu'une procédure d'inscription d'office est en cours.

Dans un second temps, si aucune suite n'est donnée à cette première étape, le service Contentieux Population notifie la conclusion du rapport d'enquête à la personne concernée ou à la personne de référence du ménage, et précise qu'elle sera inscrite d'office à l'endroit où, suivant le rapport d'enquête, elle réside réellement.

La notification lui signale qu'elle peut faire valoir ses observations par écrit, dans les 15 jours de la notification.

La réclamation doit être motivée. Elle contient, le cas échéant, des pièces à conviction (facture de gaz, électricité, eau, téléphone, abonnement, ...) attestant de la résidence réelle.

Le service Contentieux Population apprécie les éléments apportés et décide le cas échéant de procéder à une nouvelle enquête.

Article 8 :

L'Officier de l'état civil présente au Collège communal une proposition de radiation d'office ou d'inscription d'office sur base du rapport d'enquête visé aux articles 4 et 5.

Le dossier soumis au Collège comprendra :

- ledit rapport d'enquête ;
- éventuellement un rapport du service Contentieux Population en matière de cartes d'identité, de gestion des déchets, de retour de courrier transmis par l'administration, ...
- le cas échéant, les observations écrites visées à l'article 7.

Le Collège se prononce sur la radiation d'office ou l'inscription d'office.

La décision est notifiée à la personne ou à la personne de référence du ménage.

En cas d'inscription d'office, la personne intéressée est invitée en même temps à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle.

La notification prévoit que par application de l'article 8 § 1 de la loi du 19 juillet 1991, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est possible.

Article 9 :

Les contrevenants au présent règlement sont punis d'une amende allant de 26 à 500€, conformément à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 et à l'article 23 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 10 :

Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication.

Article 2

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente délibération:

- au service Population ;
- aux services de Police.

**La Directrice générale ff
(S) Caroline Wauthier**

Par le Conseil,

**Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson**

**Pour extrait certifié conforme en date du 18 décembre 2013,
Par le Collège,**

La Directrice générale ff

Le Bourgmestre

Caroline Wauthier

André Bodson